

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)⁽¹⁾

J 1 50.17

du 15 décembre 2020

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) du 26 juin 2020;
vu l'introduction d'un salaire minimum par l'acceptation, le 27 septembre 2020, de l'initiative 173 modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT);
où l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS);
vu le courrier de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) (ci-après : la Chambre) du 17 novembre 2020 au CSME;
vu les courriers du CSME des 19 novembre et 10 décembre 2020.

Salaire minimum cantonal

Que selon l'article 39K LIRT, le salaire minimum est de 23 francs de l'heure; que ce salaire minimum doit être indexé sur la base de l'indice d'août 2020, l'indice de référence étant celui de janvier 2018, étant précisé que la baisse de l'indice ne peut être répercutée sur le salaire;
que l'indice de janvier 2018 est de 101 et que l'indice d'août 2020 est de 101.6, déterminant une hausse de 0,59%, soit un salaire minimum de 23,14 francs;
que le Conseil d'Etat, dans son arrêté du 28 octobre 2020, a calculé de la sorte;

que l'UAPG considère que la première indexation ne peut intervenir qu'une année après l'entrée en vigueur du salaire minimum;

que la CGAS considère que l'indexation doit être calculée entre l'indice de janvier 2018 et l'indice d'août 2019 (102.6), l'indice d'août 2020 ne pouvant être retenu dès lors qu'il est inférieur à celui d'août 2019, et que le salaire minimum doit donc être indexé de 1,58%, soit être fixé à 23.36 francs;

que le but de la norme est d'éviter que le montant de 23 francs ne soit grignoté par l'inflation entre janvier 2018 et l'entrée en vigueur du salaire minimum;

qu'en comparant les indices de janvier 2018 et août 2020, l'adaptation est conforme à l'inflation pendant la période considérée et donc conforme au but de la norme et aux intentions des initiants;

que raisonner sur la base de l'indice d'août 2019, comme le voudrait la CGAS, revient à calculer un salaire théorique à un moment où le salaire minimum n'était pas encore en vigueur, soit une forme d'effet rétroactif qui n'est pas admissible;

que de ne pas indexer le salaire minimum, comme le voudrait l'UAPG, n'est pas davantage admissible dès lors que le texte voté prévoit ladite indexation dans le but clair qu'au moment de l'entrée en vigueur les 23 francs soient adaptés à l'inflation depuis janvier 2018, faute de quoi l'inflation diminuerait le salaire minimum par rapport à janvier 2018;

que la Chambre fixera donc le salaire minimum à 23,14 francs, réputé indexé à l'indice d'août 2020.

Fixation de l'échelle salariale

Que l'introduction du salaire minimum revient à ce que toutes les catégories salariales aujourd'hui inférieures à 23,14 francs se retrouvent à ce niveau-là, de par la loi;

que la CGAS revendique la reconstitution des échelles salariales, en conservant proportionnellement les écarts initiaux;

que l'UAPG s'y oppose tout en reconnaissant un problème délicat à résoudre;

que le principe d'échelles salariales tenant compte de la formation et de l'ancienneté est bien établi en Suisse et ne fait pas l'objet de critiques;

que le principe de l'égalité de traitement veut que l'on traite de manière égale les situations égales et de manière inégale les situations inégales et que l'absence d'échelle salariale contredit ce principe en ne tenant pas compte de l'ancienneté et de la formation;

que cependant l'introduction d'un salaire minimum engendre des charges supplémentaires qui peuvent être importantes pour certains employeurs et que la reconstitution des échelles salariales pourrait s'avérer très problématique pour nombre d'employeurs;

que conjonctuellement la crise économique engendrée par le COVID doit inciter à la plus grande prudence de manière à éviter des fermetures d'entreprises, ce qui n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des travailleurs non plus;

que le CSME considère qu'il n'est pas opportun, en l'état, de reconstituer les échelles salariales et que la Chambre donnera suite à cette injonction;

que la Chambre prend note que les conséquences de l'introduction du salaire minimum cantonal feront l'objet d'une analyse une année après l'introduction dudit salaire minimum;

que la Chambre conservera les différentes catégories d'emploi, même à salaire égalisé, en vue d'un nouvel échelonnement.

Prorogation pour 3 ans

Que le CSME demande que le CTT soit prorogé pour 3 ans et que la Chambre donne suite à cette demande;

que la Chambre observe que le salaire minimum pourrait devoir être augmenté en fonction de l'inflation pendant la durée de prorogation.

Inspection paritaire des entreprises

Que le CSME demande que l'inspection paritaire des entreprises soit mentionnée comme autorité de surveillance et que la Chambre donne suite à cette demande.

Extension du champ d'application aux travailleurs temporaires

Que le CSME demande d'étendre le champ d'application du CTT aux travailleurs temporaires et que la Chambre donne suite à cette demande en reprenant la clause figurant dans le CTT de la mécanique comme sollicité.

★ ★ ★

Que le CSME sollicite l'indexation des salaires mais que les salaires actuels ont été fixés sur la base de l'indice d'octobre 2018 (102.4) et que l'indice a baissé à 101.6 en août 2020;

que le CSME n'entendait certainement pas que les salaires soient baissés, puisqu'il relevait que la NODE s'inquiétait que les employeurs ne puissent assumer l'indexation;

qu'en revanche 5 catégories salariales sur 6 sont inférieures à 23,14 francs et seront donc augmentées à ce montant;

que la CGAS sollicite la création d'une nouvelle catégorie salariale concernant la fonction de gérant de magasin en exposant observer une multiplication de personnes ayant une fonction de cadre – pour pouvoir travailler le soir et le dimanche conformément aux exigences de la LHOM – mais en réalité payées à des salaires très bas;

que la problématique devrait faire l'objet d'une étude ainsi qu'être l'objet de discussion entre les partenaires sociaux avant d'être, cas échéant, réglée dans le cadre du CTT;

que cette problématique n'est d'ailleurs pas tant une question salariale qu'un détournement des prescriptions LHOM,
décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 2, 4^e tiret, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

² Le présent contrat-type de travail s'applique :

- au personnel de vente dont les services ont été loués;

⁴ Les employeurs soumis à une convention collective de travail de la branche (CCT d'entreprises notamment) continuent d'appliquer cette dernière. Ils ne peuvent toutefois pas déroger aux salaires minimaux prescrits à l'article 2 du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur.

⁵ Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.

Art. 2, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux annuels, respectivement mensuels bruts, dans le secteur du commerce de détail sont les suivants :

Catégories	Salaires annuels	En 12 mensualités	En 13 mensualités
Sans qualification	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
Avec 5 ans d'expérience	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
Assistant-e du commerce de détail AFP	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
Avec 5 ans d'expérience	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
Gestionnaire du commerce de détail CFC	50 537,76 fr.	4 211,48 fr.	3 887,52 fr.
Avec 5 ans d'expérience	51 256,80 fr.	4 271,40 fr.	3 942,85 fr.
Apprentis		Par mois	
1 ^{re} année		854,30 fr.	
2 ^e année		1 068,85 fr.	
3 ^e année		1 282,45 fr.	

³ Les salaires minimaux bruts ont un caractère impératif au sens de l'article 360a du code des obligations pour une durée prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

² Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 22 décembre 2020.